

La veille juridique mensuelle propose un récapitulatif des informations diffusées au cours du mois ainsi que les nouveautés.

Si un lien ne s'ouvre pas, faire un copier-coller dans votre navigateur.

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR LA DGFIP

FOVI ET MENACES CYBER

→ **Vigilance à l'approche des congés de fin d'année 2025** - 17 décembre 2025

Vigilance des comptables

- Attention aux changements de RIB
- Porter une attention particulière aux mandats marqués CHD et aux mandats porteurs des alertes FOVI

Vigilance à rappeler aux ordonnateurs

- Attention aux changements de RIB
 - Attention aux transmissions de factures et de RIB hors Chorus pro
- Plus d'information sur le site collectivites-locales.gouv.fr/ [lutte contre les tentatives d'escroqueries](#)

→ **Recrudescence de menaces cyber : hameçonnage (phishing), Fovi...**

- **Tous vigilants face aux risques cyber - Ulysse 24/12/2025**

Une recrudescence de menaces cyber cible actuellement les administrations et les services publics. Durant cette période de fin d'année propice aux tentatives d'hameçonnage (phishing), d'arnaques aux faux ordres de virement et d'usurpation d'identité, maintenir les bonnes pratiques.

AUTRE

→ **ICC 2026**

- **Instruction comptable commune applicable aux comptes 2026** (organismes soumis aux titres I et III du décret GBCP) - [BOFIP-GCP-250026](#) du 18 décembre 2025

Comme chaque année, les ajustements de l'ICC 2026 sont surlignés en jaune.

Les évolutions sont de trois ordres :

- la suppression de la technique du transfert de charges pour rendre les états financiers plus lisibles (alignement avec la règle du secteur privé édictée par l'autorité des normes comptables - ANC)
- le déplacement de certains paragraphes : le détail de certains éléments à présenter en annexe, antérieurement décrits dans le fascicule 1, ont été intégrés dans les fascicules qui traitent des différents sujets concernés (fascicules 18, 19 et 21) à l'instar de la présentation des autres fascicules
- une clarification sans évolution de fond sur la présentation du dispositif fiscal de report en arrière (fascicule 2) et de la méthode à l'avancement des opérations d'aménagement (fascicule 23)

→ **Circulaire budgétaire relative à la période des services votés**

- **Circulaire du 30 décembre 2025 relative à la gestion budgétaire de l'État et des organismes publics et opérateurs financés par l'État pendant la période des services votés en 2026**

Les modalités de mise en œuvre du régime des services votés par les organismes publics nationaux sont précisées dans la quatrième partie de cette circulaire.

Il est rappelé que le budget initial exécutoire pour 2026 constitue l'autorisation indispensable pour pouvoir effectuer des engagements et des dépenses sur 2026. En l'absence de ce budget exécutoire, l'engagement et le paiement des dépenses sur services votés définies dans la circulaire précitée n'est pas possible.

Il n'incombe pas aux **agents comptables** de vérifier si les dépenses sont ou non éligibles à la notion de services votés. Par conséquent, l'ordonnancement d'une dépense nouvelle qui ne serait pas conforme aux critères définis par la direction du Budget ne constitue pas un motif de suspension du paiement. Les agents comptables peuvent néanmoins, dans leur rôle de conseil, appeler l'attention des ordonnateurs sur toute irrégularité qui leur semblerait commise à cet égard.

Les agents comptables sont également susceptibles de signaler à l'ordonnateur, dans les conditions de l'instruction n° 2023/12/3292 du 26 février 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement prévu à l'[article L. 131-7](#) du code des juridictions financières, les opérations pouvant constituer une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens procédant d'une faute grave et causant un préjudice financier significatif au sens de l'[article L. 131-9](#) du code des juridictions financières.

Enfin, la circulaire insiste, dans sa partie 6, sur la nécessité d'adapter le dispositif de **contrôle interne financier** pour tenir compte des risques spécifiques à la période des services votés qui conduit à modifier les procédures de validation et d'exécution de la dépense.

La [FAQ mise en place en 2025](#) reste disponible.

Textes relatifs aux services votés [2026](#)

→ Intérêts moratoires

- Actualisation du taux des intérêts moratoires pour retard de paiement dans les contrats de la commande publique au 01/01/2026

Le taux des intérêts moratoires à compter du 01/01/2026 pour le premier semestre de l'année civile 2026 demeure à 10,15%. Il pourra être actualisé, le cas échéant, à compter du 01/07/2026.

Fiche à consulter sur [Budget +](#)

→ INFINOE

- MEP le 12 janvier 2026 de 9h à 12h

Une mise en production technique d'Infinoé sera effectuée le 12 janvier 2026 de 9H à 12H.

Pendant cette période, il est demandé aux organismes et aux éditeurs de :

- ne transmettre aucune séquence et aucun flux, quelle que soit leur nature, via l'API Infinoé Bac à sable ;
- ne pas utiliser les applications Infinoé Bac à sable pour consultation ou demande de requête.

Ce message doit être diffusé à tout intervenant de votre organisme susceptible d'être concerné.

→ Infocentre

- Rétablissement des services de l'Infocentre des EPN

L'accès à l'Infocentre des EPN est rétabli le 6 janvier 2026.

Vous pouvez à présent déposer vos fichiers de rang 04 du mois de décembre 2025.

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR BUDGET +

RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

→ Bilan chiffré

- Synthèse rapide de la RGP 2023-2025 – [31/12/2025](#)

→ Arrêts rendus par la Cour des Comptes

- Actualisation des supports de présentation : synthèse – [18/12/2025](#) (V3) et arrêts – [18/12/2025](#)

Voir aussi Rubrique **8) COUR DES COMPTES**

COMPTABILITE

→ Suppression des comptes de transferts de charges

- Fiche « Préconisations de comptabilisation suite à la suppression des comptes de transferts de charges (comptes 79x) » - [Budget +](#)

Voir aussi la rubrique **6) COMPTABILITE**

AUTRE

→ **Webconférences** (à consulter sur la page publique des [webconférences 2025](#)) : **supports**

- **Travaux de fin d'exercice des Organismes Publics Nationaux** - Mardi 2 décembre 2025

Table des matières

I GENERALITES	3
II RUBRIQUES THEMATIQUES.....	5
1) COMMANDE PUBLIQUE	5
2) IMMOBILISATIONS	7
3) PERSONNEL	7
4) RECETTES ET RECOUVREMENT	10
5) DEPENSES	11
6) COMPTABILITE	11
7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR.....	11
8) COUR DES COMPTES.....	12
9) BUDGET	14
10) EUROPE	16
11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE	16

I GENERALITES**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE****→ Université Paris-Est - Dissolution**

- [Décret n° 2025-1266 du 19 décembre 2025](#) portant dissolution de l'établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel « Université Paris-Est »

Le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication.

Les biens, droits et obligations ainsi que les personnels de l'établissement sont transférés et répartis entre l'université Paris-XII et l'Université Gustave Eiffel.

→ « COMUE Angers - Le Mans » - Dissolution

- [Décret n° 2025-1289 du 19 décembre 2025](#) portant dissolution de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « COMUE Angers - Le Mans »

Le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Les biens, droits et obligations de l'établissement sont transférés et répartis entre l'université du Mans et l'université d'Angers.

AUTRE**→ SMIC (à toutes fins utiles)**

- [Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance

→ Code des impositions sur les biens et services - TVA

- [Ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025](#) portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services

- [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services (CIBS]

1/ Démarche de recodification de la fiscalité des biens et services

Elle a pour objet de regrouper l'ensemble des impositions sur les biens et services (3), en un code dédié, le [code des impositions sur les biens et services](#) (CIBS) [...].

2/ Les enjeux de la recodification spécifiques à la TVA

Bien qu'elle soit effectuée à droit constant, la constitution du CIBS va au-delà de la réorganisation des dispositions préexistantes. Elle s'accompagne d'un travail conséquent de réécriture [...]

3/ Les dispositions transitoires et d'accompagnement

Aucune modification quant aux règles de fond applicable. Changements néanmoins importants pour les praticiens de la TVA, ce qui justifie une entrée en vigueur différée au 1^{er} septembre 2026.

4/ D'autres mesures d'accompagnement sont prévues :

- l'intégralité des commentaires administratifs existants consolidés au sein du bulletin officiel des finances publiques, ainsi que des réponses individuelles apportées aux redevables, restera pleinement opposable. Une instruction sera publiée début 2026 pour acter ce point.
- les praticiens de la TVA seront invités à formuler leurs observations à l'administration fiscale au cours du premier trimestre afin de lever toute ambiguïté et, le cas échéant, corriger toute erreur qui serait identifiée ;
- les tableaux de correspondance entre les anciennes et nouvelles dispositions seront publiés.

5/ Facturation électronique

Ces évolutions sont **strictement sans incidence sur la généralisation de la facturation électronique intervenant au 1^{er} septembre 2026**.

En particulier, les dispositions qui régissent cette généralisation sont inchangées non seulement au fond mais aussi dans leur forme et leur positionnement au sein du [code général des impôts](#).

6/ La mention des références aux anciens articles du [code général des impôts](#) sur les factures sera également admise jusqu'à fin 2027.

7/ Enfin, les dispositions recodifiées auront vocation à évoluer afin de tenir compte des évolutions qui interviendront dans le cadre de la loi de finances pour 2026.

→ Certificats d'économies d'énergie

- [Arrêté du 21 décembre 2025](#) relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Objet : le présent arrêté élève de quatre à cinq ans la durée maximale de contractualisation entre le bénéficiaire personne morale et le demandeur relative à la contribution au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; il complète les informations à transmettre dans le cadre des demandes de certificats d'économies d'énergie ...

Entrée en vigueur : échelonnée

Application : l'arrêté modifie [l'arrêté du 4 septembre 2014](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, [l'arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, [l'arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et [l'arrêté du 28 septembre 2021](#) relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

→ Taux de l'intérêt légal (à toutes fins utiles)

- [Arrêté du 15 décembre 2025](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Pour mémoire, en application du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) (article 8), le taux de l'intérêt légal ne sert plus de référence au calcul des intérêts moratoires pour retard de paiement dans les contrats de la commande publique (se reporter à présent à la partie réglementaire du [code de la commande publique](#))

Actualisation du taux des intérêts moratoires au 1^{er} semestre 2026 : cf. rubrique **1) COMMANDE PUBLIQUE**

→ Communication de l'État et des opérateurs

- [Instruction n° 6514/SG du 15 décembre 2025](#) relative à la refonte de la stratégie et des moyens de la fonction communication de l'État

1/Transparence accrue

Une synthèse de l'ensemble des marchés publics passés pour la mise en œuvre des dépenses de communication, incluant leurs titulaires et leurs conditions d'exécution sera transmise à l'occasion de l'examen de la loi de Finances pour l'année suivante.

2/Diminution des dépenses de communication de l'Etat et de ses opérateurs de 300 millions d'euros en 2026 par rapport à l'exercice budgétaire 2024 (- 40 % pour les opérateurs).

3/ Réforme structurelle de la communication gouvernementale et étatique.

En parallèle, répartition des crédits de communication sur la base d'un plan de communication rationalisé pour l'année 2026 (conformément à la [circulaire n° 6506/SG du 4 octobre 2025](#)).

➔ Arrêt du site sirene.fr

- Ce site est définitivement fermé depuis le 2 décembre 2025 – INSEE [02/12/2025](#)

- Pour accéder aux fonctionnalités de recherche d'entreprises et d'édition de liste à partir du répertoire Sirene de l'Insee : [Annuaire des entreprises](#)
- Pour accéder aux actualités relatives à la diffusion en open data du répertoire Sirene de l'Insee, : [page dédiée à la documentation de l'API Sirene](#).
- Pour télécharger la base complète du répertoire Sirene de l'Insee : [Base Sirene des entreprises et de leurs établissements \(SIREN, SIRET\)](#).
- Pour toute information liée au répertoire Sirene de l'Insee (démarches, APE, Avis de situation, accès aux données, API, LEI) : [les pages d'information de l'Insee](#).
- Pour toute question liée au répertoire Sirene de l'Insee : [FAQ Sirene](#).

II RUBRIQUES THEMATIQUES

1) COMMANDE PUBLIQUE

DGFIP (en introduction)

➔ Actualisation du taux des intérêts moratoires

SIMPLIFICATIONS

➔ Diverses dispositions

- [Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025](#) portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2026.

Le décret :

- abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché
- autorise les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'impossibilité de l'attributaire pressenti à exécuter le marché, sans qu'une clause spécifique ne soit nécessaire dans les documents de consultation ;
- clarifie les modalités de remboursement de l'avance ;
- étend certaines dispositions réglementaires aux collectivités d'outre-mer, conformément à la [loi n° 2023-973](#) du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

- [Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025](#) modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics [dispense de publicité]

Il modifie les seuils prévus par les [articles R. 2122-8](#) et [R. 2132-2 du code de la commande publique](#).

Il rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de faible montant :

- de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services à compter du 1er avril 2026
- de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux à compter du 1er janvier 2026

Il est pris en application de l'[article L. 2122-1 du code de la commande publique](#).

- [Fiche technique](#) « Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils » [[décrets n° 2025-1383 et 2025-1386](#) du 29/12/2025] - DAJ du ministère chargé de l'Economie].

- **Résultats de l'enquête du 20 juin au 14 juillet 2025** – [03/12/2025](#) - DAJ du ministère chargé de l'Economie

Du 20 juin au 14 juillet 2025, la Chaire de droit des contrats publics de l'université Lyon III, en partenariat avec la direction des Affaires juridiques, a conduit une enquête sur la simplification du droit de la commande publique. Les retours ont permis d'alimenter [une synthèse](#) analytique.

Cette synthèse est assortie de 125 propositions de réforme issues des contributions des sondés.

[Résumé](#)

→ Dispositif Passe Marché

- **La DAJ lance Passe Marché, un nouveau dispositif de candidature simplifiée aux marchés publics** - [31/12/2025](#) - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Economie [n°397 du 06/01/2026](#)

Développé par la DAJ et la DINUM (direction interministérielle du Numérique), ce dispositif numérique est en cours de test.

Il permettra aux entreprises, en particulier aux TPE/PME, de candidater aux marchés publics sur la base de leur seul numéro SIRET. Les entreprises pourront générer simplement un dossier de candidature qui intégrera leurs données collectées par API entreprises (données d'identification, attestations et certificats, capacités, etc.) ainsi que les attestations sur l'honneur requises pour valider leur candidature.

Les acheteurs pourront définir simplement les exigences de candidature en fonction de l'objet du marché et bénéficieront pour chaque candidature déposée d'une vue synthétique sur les données de candidature de l'entreprise et des preuves afférentes collectées par l'outil.

L'essor de ce dispositif repose désormais sur l'implication et l'engagement des éditeurs de plateforme d'achat avec lesquels les échanges techniques sont en cours pour lancer la phase d'expérimentation courant 2026.

AUTRE

→ Seuils de procédure

- [Avis](#) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique – JORF du 26/12/2025 – Texte n° 375 ANNEX2 AU Code de la commande publique (annexe 2).

- **Nouveaux seuils de procédure formalisée 2026-2027** – [Entreprendre.service-public.gouv.fr 01/12/2025](#) et La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Économie [n°396](#) décembre 2025 – 02/12/2025

Les nouveaux seuils s'appliquent à compter du 1er janvier 2026 pour les années 2026 et 2027.

Ils sont révisés tous les 2 ans afin de prendre en compte l'évolution monétaire des États membres de l'Union européenne

Ils sont en [légère baisse](#) (entre 2 et 2,5 %) par rapport à ceux applicables en 2024-2025.

Un [nouvel avis](#) relatif aux seuils de procédure sera publié au *Journal officiel* et annexé au code de la commande publique (annexe 2).

→ Pilotage de la politique de commande publique

- **Pour un pilotage renouvelé de la politique de commande publique** – [Editorial](#) de David Amiel, ministre délégué chargé de la Fonction publique et de la Réforme de l'État - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Economie [n°397 du 06/01/2026](#)

Cinq grandes priorités :

- 1/ renforcer la transparence et garantir les meilleurs prix.
- 2/ Simplifier les procédures, pour les acheteurs publics et les entreprises.
- 3/ Verdir les achats au service de la transition écologique.
- 4/ Renforcer la souveraineté, notamment dans les achats numériques.
- 5/ Améliorer la gouvernance et l'évaluation de la politique publique des achats.

JURISPRUDENCE

→ Accord cadre

- **La modification de la méthode de rémunération prévue dans un accord-cadre ne change pas sa nature globale si elle ne conduit pas à une altération fondamentale de son équilibre-**

[01/12/2025](#) - [Arrêt CJE du 16/10/2025](#) Polismyndigheten contre Konkurrensverket - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Économie [n°396](#) décembre 2025 –

Les juges européens (CJE) considèrent que la notion de changement de la nature globale d'un accord-cadre vise « *les modifications substantielles les plus importantes, qui impliquent un changement fondamental de l'objet de l'accord-cadre ou du type d'accord-cadre concerné ou encore une altération fondamentale de l'équilibre de celui-ci, de sorte qu'elles peuvent être regardées comme d'une ampleur telle qu'elles aboutissent à transformer l'accord-cadre dans son ensemble* ».

Ainsi, une simple adaptation de la méthode de rémunération n'impactant qu'à la marge la valeur totale de l'accord-cadre, ne saurait en principe, être regardée comme un tel changement.

Cependant, une modification même marginale peut relever de l'article 72, paragraphe 2, si elle conduit « *à une altération fondamentale de l'équilibre de cet accord-cadre et donc à un changement de la nature globale dudit accord-cadre* », en plaçant par exemple le titulaire dans une situation nettement plus favorable que celle prévue initialement. Dans ce cas, la modification serait susceptible de changer la nature globale de l'accord-cadre et, partant, de nécessiter une nouvelle procédure de passation.

→ Marchés publics d'assurance

- Le défaut de paiement des primes d'assurance autorise l'assureur à résilier un marché public, sans être tenu d'en poursuivre l'exécution [29/12/2025](#) – Conseil d'Etat 24/11/2025 Commune de Tsingoni [n° 504129](#) - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Economie [n°397 du 06/01/2026](#)

Le Conseil d'État rappelle que les règles du code des assurances s'appliquent pleinement aux contrats d'assurance conclus par les personnes publiques [articles [L.113-3](#) et [R.113-1](#) du code des assurances] et qu'elles permettent donc à l'assureur, à défaut de paiement et après mise en demeure restée infructueuse, de suspendre les garanties et de résilier le marché.

Dans une affaire comparable, le Conseil d'État (CE, 7^{ème} – 2^{ème} chambres réunies, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n° [469319](#)), faisant application de l'article [L.113-12](#) du code des assurances au marché public d'assurance, a tempéré la faculté de résiliation unilatérale offerte à l'assureur en admettant que ce dernier soit tenu de continuer temporairement l'exécution des prestations puisque la collectivité avait contesté la mise en demeure, que le préavis contractuel était insuffisant pour relancer une procédure de marché public et qu'au regard des principes généraux applicables aux contrats administratifs, la continuité du service public s'imposait.

→ Marchés de fournitures courantes et de services – Pénalités contractuelles

- Application de pénalités contractuelles - Demande d'annulation d'une décision appliquant ces pénalités ou recours visant à engager la responsabilité contractuelle de la personne publique – Procédure CCAG FCS [29/12/2025](#) - Conseil d'Etat 24/11/2025 INPI [n° 497438](#) - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Economie [n°397 du 06/01/2026](#)

Toute contestation d'une décision administrative doit être exercée dans un délai raisonnable d'un an.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas au recours visant à engager la responsabilité contractuelle de la personne publique puisque ce recours ne tend pas à l'annulation d'une décision administrative et qu'il reste soumis à la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968.

Par ailleurs, le titulaire qui conteste l'application de pénalités contractuelles n'est pas tenu de suivre la procédure prévue au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services [en l'espèce article 37 [CCAG FCS de 2009](#), aujourd'hui article [46 du CCAG FCS](#) de 2021]. Cette procédure est inapplicable lorsque la décision résulte de l'initiative de l'acheteur de faire application de pénalités ou sanctions contractuelles.

Enfin, le Conseil d'État rappelle que, sauf stipulations contraires dans les documents de la consultation, les pénalités ne peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable.

2) IMMOBILISATIONS

RAS

3) PERSONNEL

CONTRIBUTIONS – DECLARATIONS- COTISATIONS

→ CAS Pensions

- [Décret n° 2025-1341 du 26 décembre 2025](#) relevant le taux de la contribution employeur due au compte d'affectation spéciale Pensions au titre des fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats

Publics concernés : employeurs des fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats, ainsi que les employeurs hors Etat de militaires détachés.

Objet : hausse de 4 points du taux de la contribution employeur due au compte d'affectation spéciale « Pensions » au titre des fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1er janvier 2026.

→ DSN

[Arrêté du 22 décembre 2025](#) approuvant le cahier technique de la norme d'échanges applicable à la déclaration sociale nominative

Est approuvé le cahier technique « CT2026 » de la norme DSN servant de support à la déclaration sociale nominative (DSN) souscrite au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2026, publié sur le site internet <http://www.net-entreprises.fr>

→ PARSAU

- [Arrêté du 22 décembre 2025](#) approuvant le cahier technique de la norme d'échanges applicable à la déclaration sociale nominative dite « PASRAU »

Est approuvé le cahier technique « CT2026 » de la norme « NEORAU » servant de support à la déclaration dite « PASRAU » prévue au II bis de l'[article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale](#) souscrite au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026, publié sur le site internet <http://www.net-entreprises.fr>

→ Cotisations patronales de sécurité sociale (à toutes fins utiles)

- [Décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale

Publics concernés : employeurs, organismes de sécurité sociale.

Objet : le décret fixe les seuils de rémunérations en-deçà desquels les réductions de cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales sont applicables. Il rehausse par ailleurs le taux de droit commun de la cotisation patronale d'assurance vieillesse déplafonnée au régime général et dans plusieurs régimes spéciaux, en contrepartie de la baisse concomitante du taux de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, et en tire les conséquences sur les valeurs maximales du coefficient de calcul de la réduction générale dégressive unique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 18 de la loi n° 2025-199, du 28 février 2025](#) de financement de la sécurité sociale pour 2025 et de l'[article 40 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) de financement de la sécurité sociale pour 2026.

PSC

→ Protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance

- [Décret n° 2025-1070 du 6 novembre 2025](#) modifiant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat, agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat et ouvriers de l'Etat.

Objet : le décret modifie diverses dispositions du régime de protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour application des [articles L. 827-1](#) et [L. 827-2 du code général de la fonction publique](#).

→ Jurisprudence – Clarification des règles de dénonciation d'un accord de PSC

- **La dénonciation d'un syndicat minoritaire n'a pas d'effet juridique** – [31/12/2025](#) – Conseil d'Etat 10/12/2025 [n° 503871](#) - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Economie [n°397 du 06/01/2026](#)

- La validité d'un accord s'apprécie à la date de sa signature.
- Une dénonciation ultérieure ne peut produire d'effets que si elle émane d'un syndicat majoritaire.
- La clause relative à la procédure de passation du marché pour choisir l'organisme assureur, ne relève pas du domaine de la protection sociale complémentaire. En conséquence, elle est dépourvue de valeur juridique contraignante et ne peut être contestée sur le fondement d'un excès de pouvoir.

PERSONNELS A L'ETRANGER

→ Indemnités

- [Arrêté du 18 décembre 2025](#) fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

→ VIA

- [Arrêté du 18 décembre 2025](#) modifiant l'[arrêté du 15 janvier 2016](#) fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires internationaux en administration (à toutes fins utiles)

→ Emoluments

- [Décret n° 2025-1420 du 30 décembre 2025](#) modifiant le [décret n° 67-290 du 28 mars 1967](#) fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

Publics concernés : agents de l'Etat en service à l'étranger.

Objet : le décret comporte trois mesures d'amélioration des conditions d'expatriation des personnels de l'Etat en service à l'étranger : la création d'un délai de route pour changement de résidence administrative ; le maintien des avantages familiaux pendant trois mois en cas de décès d'un enfant à charge ; et la suppression de l'abattement de 50 % sur l'indemnité de résidence à l'étranger des agents des catégories A et B pendant leur congé de mutation. Il procède également à une actualisation légistique du décret du 28 mars 1967, en substituant aux lois statutaires du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1964, qui ont été abrogées, les références correspondantes au [code général de la fonction publique](#).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

→ Congés annuels

- [Arrêté du 28 octobre 2025](#) modifiant l'[arrêté du 26 septembre 2002](#) relatif aux conditions d'application du [décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002](#) fixant le régime de congés annuels des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

- [Arrêté du 30 décembre 2025](#) modifiant l'[arrêté du 26 septembre 2002](#) relatif aux conditions d'application du [décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002](#) fixant le régime de congés annuels des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

AUTRE

→ Echelonnement indiciaire (à toutes fins utiles)

- [Décret n° 2025-1132 du 26 novembre 2025](#) modifiant le [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat détachés sur les emplois d'agent principal des services techniques et de chef de service intérieur.

Objet : le décret fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'agent principal des services techniques et de chef de service intérieur.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication

→ Position de disponibilité

- [Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025](#) modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Publics concernés : fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

Objet : le décret modifie les décrets relatifs notamment à la position de disponibilité dans les trois versants de la fonction publique en supprimant l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. Il simplifie les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

→ Rachat d'années d'études

- [Décret n° 2025-1340 du 26 décembre 2025](#) relatif au rachat d'années d'études

Publics concernés : fonctionnaires, magistrats et militaires.

Objet : le décret procède à la codification des dispositions relatives au rachat d'années d'études des fonctionnaires, magistrats et militaires. Par ailleurs, il actualise le barème de rachat et étend ce dernier jusqu'à l'âge de 66 ans inclus.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent aux demandes effectuées à compter de cette même date.

Application : le décret est pris en application de [l'article L. 9 bis](#) du code des pensions civiles et militaires.

→ Compte personnel de formation

- [Arrêté du 30 décembre 2025](#) fixant le taux de revalorisation de la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation pour 2026

→ CIFRE

- [Arrêté du 29 décembre 2025](#) pris en application de [l'article R. 513-11](#) du code de la recherche

Fixe la rémunération mensuelle minimale des doctorants mentionnée au 8° du II de [l'article R. 513-11](#) du code de la recherche à compter du 1^{er} janvier 2026.

Voir aussi **4) RECETTES ET RECOUVREMENT**

4) RECETTES ET RECOUVREMENT

→ CIFRE

- [Décret n° 2025-1398 du 29 décembre 2025](#) relatif aux conventions industrielles de formation par la recherche

Publics concernés : employeurs de personnes inscrites dans une formation sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à [l'article L. 612-7 du code de l'éducation](#) au sein d'un établissement d'enseignement supérieur français.

Objet : le décret introduit de nouvelles dispositions dans le [code de la recherche](#) relatives aux conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre). Cette nouvelle section définit les conditions et modalités d'attribution des financements associés à la conclusion de Cifre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

- [Arrêté du 29 décembre 2025](#) relatif aux conventions industrielles de formation par la recherche prévues par les [articles R. 513-10 à R. 513-17](#) du code de la recherche

Concerne :

- le contrat conclu entre l'employeur et le doctorant,
- le contrat de collaboration,
- les informations nécessaires à l'évaluation scientifique et socio-économique de la demande d'aide financière et la liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande,
- les pièces requises pour procéder au paiement de l'aide financière.

Voir aussi **3) PERSONNEL**

5) DEPENSES

DGFIP (en introduction)

→ **FOVI – Menace cyber - Vigilance en fin d'année.**

→ **Communication de l'État et des opérateurs**

Voir **I GENERALITES** > **AUTRE**

→ **Lutte contre la fraude bancaire**

- **Vers une uniformisation des pratiques et un renforcement de la sécurité et de la lutte contre la fraude bancaire** – [01/12/2025](#) - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Économie [n°396](#) décembre 2025 – 02/12/2025

Un cadre européen renforcé pour sécuriser et généraliser les virements instantanés
Un arsenal national élargi pour lutter contre la fraude aux paiements et aux chèques

6) COMPTABILITE

DGFIP (en introduction)

→ **ICC 2026**

→ **INFINOE - MEP le 12 janvier 2026 de 9h à 12h**

- ne transmettre aucune séquence et aucun flux, quelle que soit leur nature, via l'API Infinoé Bac à sable
- ne pas utiliser les applications Infinoé Bac à sable pour consultation ou demande de requête

→ **Infocentre**

BUDGET +

→ **Suppression des comptes de transferts de charges**

→ **Webconférences** (à consulter sur la page publique des [webconférences 2025](#)) : supports (travaux de fin d'exercice des OPN)

7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR

RAS

8) COUR DES COMPTES**RGP****BUDGET + (en introduction)****→ Arrêts de la Cour des Comptes****- Actualisation des supports de présentation****→ Cour des Comptes - Chambre du contentieux**

- [Arrêt n° S-2025-1734](#) **Chambre départementale d'agriculture du Loir et Cher du 18 décembre 2025 – 18/12/2025**

Non production des comptes

La Cour a jugé que l'infraction de **non production de compte** prévue au 1° de [l'article L. 131-13](#) était caractérisée **pour les comptes 2020 à 2022** :

- produits tardivement
- et parfois sans les annexes prévues par la réglementation,
- adoptés avec retard par l'organe délibérant,
- signés par l'ordonnateur et le comptable postérieurement à cette adoption
- et modifiés après leur approbation par la tutelle en méconnaissance du principe d'intangibilité des comptes publics.

Elle a considéré que ces mêmes faits n'étaient toutefois pas constitutifs de l'infraction définie par [l'article L. 131-9](#) du CJF. Ces manquements constituaient certes une **faute grave mais**, eu égard au financement par Chambres d'agriculture France d'une grande partie du coût de l'intervention d'un prestataire de service consécutive à ces dysfonctionnements, le préjudice subi ne pouvait être regardé comme significatif.

Sur l'absence de peine de la comptable,

Circonstances atténuantes : dysfonctionnements comptables d'ampleur et anciens, mise en évidence des anomalies comptables, alertes à plusieurs reprises, important travail de régularisation, charge de travail considérable en raison des cumuls de fonctions, nombreuses et graves carences du système d'information financier en cours de déploiement, prise de fonction au cours de la crise sanitaire.

Pour l'ordonnateur (président de la chambre départementale d'agriculture à partir de 2019) condamné à une amende de 1000 euros :

- Circonstances atténuantes : ancienneté des anomalies comptables et des dysfonctionnements de ses services en partie liés aux graves dysfonctionnements du système d'information financier, mandat affecté par la crise sanitaire et la réorganisation régionale en cours du réseau des chambres d'agriculture.
- Circonstances aggravantes : réaction tardive aux alertes et parfois prise de décisions inadaptées aux enjeux, notamment en matière de ressources humaines.

- [Arrêt n° S-2025-1836](#) **Commune d'Échirolles (Isère) du 12 décembre 2025 – 12.12.2025**

Versement d'un « treizième mois » sans base légale - Octroi à autrui d'avantages injustifiés – Intérêt personnel, direct ou indirect non établi – **Relaxe**

La Cour s'est inscrite **dans la continuité de l'arrêt de la Cour d'appel financière Commune de Richwiller du 20 juin 2025**, en posant le principe selon lequel, « en matière d'octroi d'un avantage injustifié à autrui, l'existence d'un intérêt personnel direct ou indirect poursuivi par le gestionnaire public ne saurait se déduire du seul manquement de celui-ci à ses obligations législatives ou réglementaires, ni du seul fait que sa décision aurait pu ne pas être en tout point conforme aux meilleures règles de gestion ou qu'elle aurait conduit à méconnaître un objectif d'intérêt général. »

Au cas d'espèce, la Cour a ainsi jugé qu'aucun élément ne permettait d'établir que le maire aurait voulu satisfaire un intérêt personnel au motif qu'il aurait voulu préserver le climat social, ne pas porter préjudice à des relations personnelles, ainsi que limiter un risque électoral.

Elle a, en conséquence, prononcé la relaxe du maire de la commune d'Échirolles.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la décision du 20 juin 2025 [Commune de Richwiller](#), 2025

→ **Cour d'appel financière**- **Arrêt [S-2025-06](#) « Saint-Louis Agglomération (SLA) » du 12 décembre 2025 – [12.12.2025](#) –**

Versement d'un « treizième mois » sans base légale - Octroi à autrui d'avantages injustifiés – Intérêt personnel, direct ou indirect non établi — **Relaxe**

Le président de la communauté d'agglomération SLA avait été condamné à une amende de 3 000 €, au titre de l'infraction prévue à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, qui réprime l'octroi à autrui d'avantages injustifiés, lorsque le gestionnaire public agit en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel.

La comptable publique avait suspendu le paiement des rémunérations du mois de décembre 2022, lesquelles incluaient le versement d'un « treizième mois » à des agents transférés à SLA depuis une ancienne communauté de communes, ainsi qu'à des agents nouvellement recrutés par SLA.

Le président avait alors requis la comptable de payer, engageant ainsi sa responsabilité propre.

Le président de SLA a fait appel de l'arrêt de la Cour des comptes. Le ministère public s'est également pourvu en appel, demandant notamment que l'amende soit augmentée.

Sur la régularité de l'arrêt et de la procédure :

la Cour des comptes avait établi l'existence d'un intérêt personnel du président en se fondant sur un seul argument, celui d'éviter des tensions au sein de SLA. **La Cour d'appel financière a jugé à cet égard l'arrêt suffisamment motivé.**

Sur le bien-fondé de l'arrêt :

la Cour d'appel financière a d'abord relevé que c'était à bon droit que la Cour des comptes avait jugé que, du fait du manquement du président à ses obligations, les agents concernés avaient bénéficié d'un avantage pécuniaire injustifié, à défaut de base légale fondant l'octroi des primes litigieuses, ce qui avait entraîné un préjudice financier pour la commune.

Toutefois, contrairement à l'analyse des premiers juges et aux arguments du ministère public, la Cour d'appel financière a jugé qu'en l'espèce, **comme le président de SLA le soutenait, son intérêt personnel, direct ou indirect, ne pouvait être regardé comme établi dans cette affaire.**

En conséquence, **comme dans son arrêt « [Commune de Richwiller](#) » du 20 juin 2025, et malgré le caractère irrégulier du « treizième mois » ainsi payé, la Cour d'appel financière a infirmé l'arrêt attaqué en ce qu'il condamnait le président de SLA au paiement d'une amende, et l'a relaxé des fins de la poursuite.**

Voir aussi : Responsabilité des gestionnaires publics : **la Cour d'appel financière confirme sa jurisprudence sur l'octroi d'un avantage injustifié - [31/12/2025](#)** - La Lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Economie [n°397 du 06/01/2026](#)

Extrait :

On peut tirer de cette décision [du 12 décembre 2025 « Saint Louis Agglomération »] la conclusion que l'intérêt personnel du gestionnaire public doit être clairement démontré, et ne saurait se déduire « *du seul manquement de celui-ci à ses obligations législatives ou réglementaires, ni du seul fait que sa décision aurait pu ne pas être en tout point conforme aux meilleures règles de gestion ou qu'elle aurait conduit à méconnaître un objectif d'intérêt général* ». En l'absence d'intérêt personnel établi en l'espèce, la Cour d'appel financière prononce la relaxe du président de la communauté d'agglomération.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la décision du 20 juin 2025 [Commune de Richwiller](#), où la Cour d'appel financière avait également jugé, pour des faits similaires, que l'intérêt personnel de l'ordonnateur n'était pas établi par le seul fait d'éviter des tensions sociales internes.

Par ailleurs, les juges financiers ont à l'occasion de ce contentieux précisé les différences entre l'ancienne et la nouvelle infraction d'octroi d'un avantage injustifié, et l'articulation entre ces deux régimes.

- **Arrêt [n° 2025-07](#) Commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône) du 15 décembre 2025 – Cour d'Appel Financière - [15.12.2025](#)**

Paiements de dépenses à des prix supérieurs à ceux fixés contractuellement.

Il était reproché à un comptable de la commune d'Eguilles (Bouches-du-Rhône) d'avoir, pendant plusieurs mois, payé des mandats relatifs à un marché de travaux sans relever que la facturation était supérieure aux prix contractuellement fixés. Un remboursement de surfacturations par l'entreprise était intervenu après la cessation de fonctions de ce comptable.

Sur le bien-fondé de l'arrêt : après avoir rappelé les obligations du comptable, notamment en matière de contrôle de l'exactitude de la liquidation, la Cour d'appel financière a confirmé que l'infraction de l'article L. 131-9 du code des juridictions financières était caractérisée (violation des règles d'exécution des dépenses constitutive de faute grave et ayant entraîné un préjudice financier significatif),

En effet, d'une part, le **caractère fondamental de l'obligation méconnue et la répétition du manquement** ainsi que, au surplus, le montant des surfacturations litigieuses atteste de la gravité de la faute. D'autre part, la Cour

d'appel financière a confirmé l'analyse du premier juge selon laquelle **le préjudice financier doit s'apprécier au moment où les faits ont été commis, même dans le cas où une réparation intervient avant le jugement** de cette infraction. Le préjudice en question a été jugé d'un montant significatif au regard du budget de la commune, notamment de sa section d'investissement.

Toutefois, réexaminant les circonstances de l'espèce, la Cour d'appel financière, sans prononcer la dispense de peine sollicitée, a ramené l'amende de 7 500 € à 3 000 €.

AUTRE

→ Lutte contre la corruption

- Évaluation de la politique de lutte contre la corruption - Rapport public thématique d'initiative citoyenne – [09/12/2025](#)

Un phénomène mal mesuré, objet d'une politique publique complexe

La Cour recommande que l'Afa (Agence française anticorruption) renforce le dispositif de mesure et d'analyse de la corruption, en consolidant les données existantes, en fiabilisant les indicateurs et en développant les coopérations avec les organismes de recherche.

Des efforts insuffisants de prévention et de détection

Dans le secteur public, les mesures sont encore peu diffusées et mises en œuvre, faute d'application du cadre normatif et de pilotage clair, en particulier au niveau local.

Une répression qui se heurte à de nombreuses difficultés

Les sanctions disciplinaires dans la fonction publique sont rares, hétérogènes selon les employeurs et mal documentées.

Une stratégie nationale anticorruption à affirmer

La Cour appelle à déployer une véritable stratégie nationale anticorruption, dotée d'objectifs et d'indicateurs clairs, portée au plus haut niveau de l'État et dotée d'une gouvernance renforcée.

Dans ce cadre, l'Afa jouerait un rôle pivot de coordination, de centralisation des données et d'évaluation, en lien avec la HATVP, les ministères, les collectivités, les entreprises et la société civile.

9) BUDGET

BUDGET 2025

→ Lois de finances – Fin de gestion

- [LOI n° 2025-1173 du 8 décembre 2025](#) de finances de fin de gestion pour 2025

- [Décret n° 2025-1179 du 8 décembre 2025](#) pris en application de [l'article 44](#) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la [loi n° 2025-127](#) du 14 février 2025 de finances pour 2025 et de la [loi n° 2025-1173](#) du 8 décembre 2025 de finances de fin de gestion pour 2025

Publics concernés : Etat.

Objet : le décret pris en application de [l'article 44](#) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances vise à mettre à disposition les crédits d'un programme donné à un ministre identifié comme ordonnateur principal (articles [63](#) et [74 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Cette qualification fonde la définition des périmètres budgétaires des acteurs de la gestion (responsable de la fonction financière ministérielle, responsable de programme, responsable d'unité opérationnelle) et constitue une désignation nécessaire aux dispositifs de délégation des fonctions d'ordonnateur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

BUDGET 2026**DGFiP (en introduction)**

➔ **Circulaire budgétaire relative à la période des services votés (organismes publics et opérateurs de l'Etat)**

➔ **Loi spéciale – Services votés**

La [FAQ mise en place en 2025](#) reste disponible.
Consulter les textes relatifs aux services votés [2026](#)

- [LOI n° 2025-1316 du 26 décembre 2025](#) spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

- [Décret n° 2025-1397 du 29 décembre 2025](#) portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2026

Publics concernés : Etat.

Objet : ouverture et répartition des crédits pour l'année 2026 dans les conditions fixées par l'[article 45](#) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : à la suite de la promulgation de la [loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025](#) spéciale prévue par l'[article 45](#) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le présent décret ouvre les crédits applicables aux services votés pour poursuivre l'exécution des services publics en reconduisant ceux ouverts en loi de finances initiale pour l'année 2025 par le Parlement. Le décret ouvre les crédits par programmes au titre du budget général, des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, ainsi que les autorisations de découvert des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 45](#) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

- [Arrêté du 29 décembre 2025](#) relatif à la gestion et au contrôle budgétaires de l'Etat pendant la période de mise en œuvre de la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

- [Circulaire du 30/12/2025](#) relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics et opérateurs financés par l'Etat pendant la période des services votés en 2026

Modalités de mise à disposition des ressources et de consommation en crédits et en emplois, pendant la période des services votés, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- [Circulaire interministérielle du 30/12/2025](#) relative à la mise en œuvre du décret de services votés à compter du 1^{er} janvier 2026 : mise en place d'une régulation budgétaire renforcée (Très signalée)

Veiller à la stricte application des services votés et adopter un principe de prudence et de parcimonie dans les dépenses qui seront engagées et payées, pendant la période des services votés, à compter du 1^{er} janvier 2026. A ce titre, une régulation budgétaire renforcée (avec blocage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement) sera mise en place dès le début de la gestion 2026.

- **Budget 2026 : à quoi sert la loi spéciale ? [30/12/2025](#)** – Portail du ministère chargé de l'Economie

➔ **Crédits d'attributions de produits et de fonds de concours**

- [Arrêté du 29 décembre 2025](#) portant ouverture de crédits d'attributions de produits

Concerne notamment la recherche et l'enseignement supérieur

- [Arrêté du 29 décembre 2025](#) portant ouverture de crédits de fonds de concours

Concerne notamment la recherche et l'enseignement supérieur

10) EUROPE**→ Aides de minimis** (à toutes fins utiles)**- Décret n° 2025-1361 du 26 décembre 2025 relatif au registre national sur les aides de minimis**

Publics concernés : administrations de l'Etat, établissements publics de l'Etat et opérateurs de l'Etat.

Objet : Le présent décret désigne l'outil national dit « plateforme des aides d'Etat » pour valoir registre national des aides de minimis rendu obligatoire par les règlements européens relatifs aux aides de minimis.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er janvier 2026 pour les aides de minimis des secteurs général, service d'intérêt économique général et pêche et aquaculture, et au 1er janvier 2027 pour les aides de minimis du secteur agricole.

11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE**RAS**